

OCTROI D'EXCEPTIONS

SOUS-ALINÉA 1.2B)I) DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

L'alinéa 1.2b) des règlements administratifs de l'Institut stipule que « toute personne (le « candidat ») peut se présenter à l'examen d'admission requis pour devenir membre de l'Institut si elle répond aux critères suivants ».

Le premier de ces critères, selon le sous-alinéa 1.2b)i), est le suivant : « elle a réussi les cours obligatoires et à option du programme d'études en évaluation d'entreprises et de valeurs mobilières ou reçu une dispense à cet égard, comme le détermine à l'occasion le conseil d'administration ».

POLITIQUE

Exemptions du Niveau IV – Thèmes particuliers de l'évaluation d'entreprises

L'Institut accorde une exemption du Niveau IV – Thèmes particuliers de l'évaluation d'entreprises de son programme d'étude à tout étudiant inscrit qui a réussi le cours Droit et fiscalité en évaluation d'entreprises.

Exemptions liées aux cours de l'IIBV

L'Institut accorde une exemption du Niveau I – Cours d'introduction à l'évaluation d'entreprises aux personnes qui ont réussi le cours IIBV 101 – Introduction to Business Valuations et le cours IIBV 102 – International Cost of Capital.

L'Institut accorde une exemption du Niveau I – Cours d'introduction à l'évaluation d'entreprises et du Niveau II – Cours intermédiaire sur l'évaluation d'entreprises aux personnes qui ont réussi les cours IIBV 101 – Introduction to Business Valuations, IIBV 102 – International Cost of Capital et IIBV 103 – Business Valuation Comprehensive Case Study.

Exemptions liées au programme des CFA

L'Institut accorde une exemption des cours à option du programme d'études aux personnes qui ont réussi les examens du niveau I, II et III du programme de formation des analystes financiers agréés.

Exemptions liées aux cours universitaires

L'Institut peut accorder une exemption d'un cours particulier de son programme d'études aux personnes qui ont réussi un cours connexe offert par une université, qui répond aux critères ci-après.

1. Le contenu du cours universitaire doit essentiellement couvrir la matière du cours de l'ICEEE.
2. Le cours universitaire utilise au moins les notes de cours de l'ICEEE et le ou les manuels de cours du cours de l'ICEEE.
3. L'instructeur du cours universitaire est un EEE qui possède l'expérience appropriée en la matière.

4. L'évaluation du rendement du cours universitaire accorde une pondération significative (50 % ou plus) à un examen final de nature comparable à l'examen du cours de l'ICEEE, et la note de passage du cours universitaire est au moins égale à la note de passage exigée pour le cours de l'ICEEE.

Si seuls les critères 1 à 3 ci-dessus sont remplis, la personne doit passer l'examen des cours de l'ICEEE.

La nature de l'exemption et les conditions qui s'y rattachent sont confirmées par écrit par l'université et par l'ICEEE.

Le Comité de la formation est responsable de l'approbation des exemptions concernant les cours universitaires en rapport avec la présente politique.

Exemptions accordées aux membres d'autres ordres professionnels

L'Institut peut accorder à un membre d'un ordre professionnel une exemption de certains cours du programme d'études de l'Institut et lui permettre de passer l'examen du cours connexe de l'Institut ou lui accorder une exemption à cet égard. Pour recevoir une telle exemption, toutes les conditions suivantes doivent être remplies:

1. L'ordre professionnel propose un programme d'études, qui comprend des documents éducatifs, des examens, des exigences en matière d'expérience et un code de déontologie.
2. Le Comité de la formation a examiné le ou les cours offerts dans le programme d'études de l'ordre professionnel et a conclu que leur contenu est essentiellement similaire à celui des cours du programme d'études de l'Institut.
3. Une entente décrivant les détails de l'exemption a été conclues avec l'ordre professionnel.

Conseil d'administration

Le 26 février 2015